



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

EARL DU PHARE à Ault

Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 02 juin 2004 délivré à M. Michel DOUDOUX concernant l'exploitation d'un élevage de 60 vaches laitières et 49 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'AULT, parcelles cadastrées sections AE n^o120 et ZC n^o7 ;

Vu la demande déposée le 04 mai 2018 et complétée les 21 novembre 2018, 1er octobre 2020, 03 juin et 23 décembre 2021 par l'EARL DU PHARE dont le siège social est situé 64 boulevard Victor Hugo à AULT (80460), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 80 vaches laitières et 75 bovins à l'engraissement et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage à moins de 100 m des tiers sur la commune de AULT (80460), parcelles cadastrées sections AE n^o120, ZC n^o7 et 17, AC n^o170 et 173, précédemment exploité par M. Michel DOUDOUX ;

Vu l'avis du SDIS en date du 06 novembre 2020 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL DU PHARE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 4 février 2022 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 9 mars 2022 ;

Vu la réponse du 7 avril 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

L'EARL DU PHARE, dont le siège social de l'exploitation est situé 64 boulevard Victor Hugo à AULT (80460), et gérée par Mme Charlotte DOUDOUX et M. Michel DOUDOUX est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 80 vaches laitières, 75 bovins à l'engraissement et détenir un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées sections AE n°120, ZC n°7 et 17, AC n°170 et 173 de la commune d'AULT (80460).

Ces installations sont visées par les rubriques 21012c et 2101-1c relatives aux régimes de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AE n°120 et section ZC n°7 et 17 de la commune de AULT (80460).

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 m des forages et points d'eau.

L'exploitant respecte une distance minimale de 30 m entre le stockage de paille/fourrage en meule et les bâtiments et habitations tierces.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse/des fosses et d'épandage des effluents d'élevages ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact paillieux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2, ainsi que la convention de mise à disposition de parcelles par des tiers en annexe 3.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 m pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 m pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 m des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 6 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d'exploitation d'AULT (80460) visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est assurée par :

Sites	Besoin en eau	PEI disponibles à moins de 400m (existant)	PEI complémentaire (à créer)
1 (parcelles cadastrées sections AE n°120, ZC n°7 et 17)	45 m ³ /h sur deux heures	poteau public- 70 m ³ /h poteau public - 84 m ³ /h poteau public- 82 m ³ /h	non
2 (parcelles cadastrées section AC n°170 et 173)	30 m ³	non	Citerne incendie privée de 30 m ³

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- o située entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- o la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
- o réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- o hauteur d'aspiration inférieure entre 0,80 et 6 m, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;

- o volume d'eau constant en toute saison ;
- o pour les fosses géomembranes, la hauteur d'aspiration inférieure est comprise entre 0,8 et 6 m ;
- o pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

L'exploitant doit veiller à assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 9 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 10 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de AULT.

Article 12 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU PHARE.

Amiens, le **10 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1
Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

M. DOUDOUX Michel
64 boulevard Victor HUGO
80 460 AULT

SITE 1

Plan de situation : 1/2.000^e

Département :
SOMME

Commune :
AULT

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

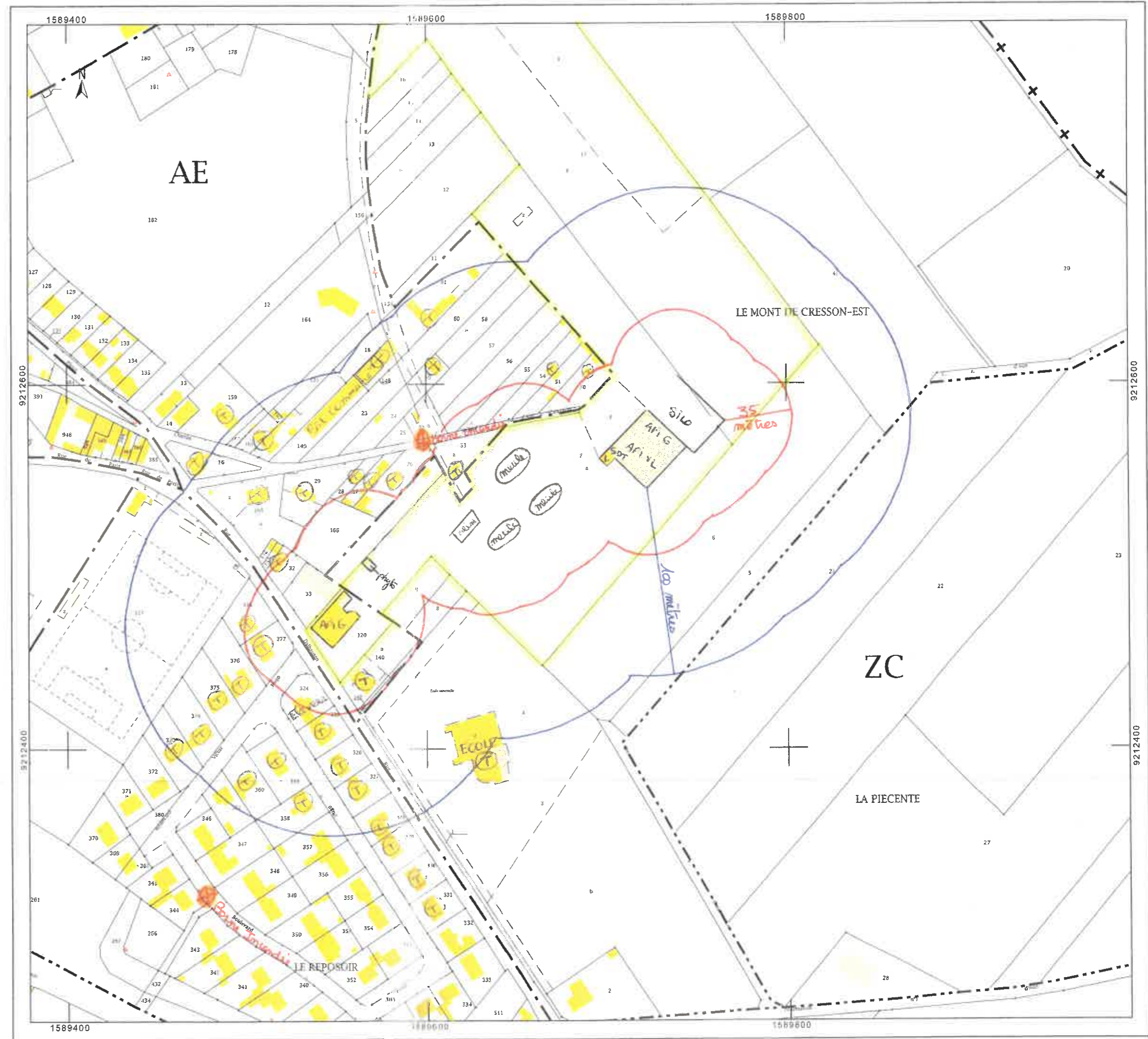
Date d'édition : 12/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ABBEVILLE
44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80107
80107 ABBEVILLE CEDEX
tél. 03.22.25.49.67 -fax 03.22.25.49.01
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



ANNEXE 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

M. DOUDOUX Michel
64 bd Victor HUGO
80 460 AULT
1/2000^e

SITE 2

Département :
SOMME

Commune :
AULT

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.27 -fax
ptgc.800.amiens@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



ANNEXE 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

PLAN EPANDAGE 2021_EARL DU PHARE

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
EARL DU PHARE	PHR 1	AULT	2,22	2,22		0,01	0,9	TIERS	2,21	1,32
EARL DU PHARE	PHR 11	AULT	1,95	1,95		0,09	0,86	TIERS	1,86	1,09
EARL DU PHARE	PHR 12	AULT	5,23	5,23					5,23	5,23
EARL DU PHARE	PHR 125	AULT	2,02	2,02					2,02	2,02
EARL DU PHARE	PHR 15	AULT	8,47	0,00	8,47		0,26	TIERS	8,47	8,21
EARL DU PHARE	PHR 16	AULT	3,6	0,00	3,6	0,46	3,6	TIERS	3,14	0
EARL DU PHARE	PHR 17	AULT	7	0,00	7	0,12	4,48	TIERS	6,88	2,52
EARL DU PHARE	PHR 22	AULT	4,53	4,53					4,53	4,53
EARL DU PHARE	PHR 24	AULT	4,64	4,64					4,64	4,64
EARL DU PHARE	PHR 3	AULT	1,49	0,00	1,49				1,49	1,49
EARL DU PHARE	PHR 102	EU	4,04	4,04					4,04	4,04
EARL DU PHARE	PHR 112	EU	6,88	0	6,88				6,88	6,88
EARL DU PHARE	PHR 127	EU	2,38	2,38					2,38	2,38
EARL LANGLOIS	LAN 2	EU	1,11		1,11		non autorisé à épandre des effluents liquides		1,11	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL DU PHARE	PHR 25	FRIAUCOURT	2,62	2,62					2,62	2,62
EARL DU PHARE	PHR 106	PONTS ET MARAIS	2,32	2,32					2,32	2,32
EARL LANGLOIS	LAN 4	PONTS ET MARAIS	3,74		3,74	0,04	non autorisé à épandre des effluents liquides	COURS EAU TIERS	3,7	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL DU PHARE	PHR 107	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	2,51	2,51					2,51	2,51
EARL DU PHARE	PHR 108	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	2,72	2,72					2,72	2,72
EARL DU PHARE	PHR 111	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	1,56	1,56		0,01	0,82	TIERS	1,55	0,74
EARL DU PHARE	PHR 118	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,97	0,97		0,04	0,97	TIERS	0,93	0
EARL LANGLOIS	LAN 1	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	2,75	2,75			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,75	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 13	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,4		0,40	0,04	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	0,36	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 14	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	2,45	2,45			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,45	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 15	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,72		0,72		non autorisé à épandre des effluents liquides		0,72	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 16	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	6,05		6,05		non autorisé à épandre des effluents liquides		6,05	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 26	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	2,28	2,28			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,28	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 3	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	3,44	3,44			non autorisé à épandre des effluents liquides		3,44	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 5	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	1,2	1,2			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,2	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 9	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,9	0,90			non autorisé à épandre des effluents liquides		0,9	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL DU PHARE	PHR 119	TOURS EN VIMEU	2,26	2,26					2,26	2,26
EARL DU PHARE	PHR 10	WOIGNARUE	11,4	8,50	2,9	0,12	3,35	TIERS	11,28	8,05
EARL DU PHARE	PHR 13	WOIGNARUE	1,35	1,35		0,06	0,91	TIERS	1,29	0,44
EARL DU PHARE	PHR 14	WOIGNARUE	0,67	0,67			0,67	TIERS	0,67	0
EARL DU PHARE	PHR 18	WOIGNARUE	2,21	2,21			0,08	TIERS	2,21	2,13
EARL DU PHARE	PHR 19	WOIGNARUE	1,47	1,47					1,47	1,47
EARL DU PHARE	PHR 2	WOIGNARUE	0,39	0,39		0,07	0,35	TIERS	0,32	0,04
EARL DU PHARE	PHR 20	WOIGNARUE	4,86	1,36	3,5		1,14	TIERS	4,86	3,72
EARL DU PHARE	PHR 21	WOIGNARUE	7,88	1,18	6,70	0,79	0,79	EAU COURS EAU	7,09	7,09
EARL DU PHARE	PHR 23	WOIGNARUE	16,98	16,98			0,68	TIERS	16,98	16,3
EARL DU PHARE	PHR 26	WOIGNARUE	1,71	1,71			0,11	TIERS	1,71	1,6
EARL DU PHARE	PHR 27	WOIGNARUE	0,94	0,94					0,94	0,94
EARL DU PHARE	PHR 308	WOIGNARUE	1,08	0,00	1,08	0,06	0,06	EAU COURS EAU	1,02	1,02
EARL DU PHARE	PHR 5	WOIGNARUE	1,89	0,00	1,89	1,89	1,89	COURS EAU TIERS BAINNADE	0	0
EARL DU PHARE	PHR 6	WOIGNARUE	0,45	0,00	0,45	0,04	0,11	EAU TIERS COURS EAU	0,41	0,34
EARL DU PHARE	PHR 7	WOIGNARUE	0,56	0,56			0,33	TIERS	0,56	0,23
EARL DU PHARE	PHR 8	WOIGNARUE	0,99	0,99					0,99	0,99
EARL DU PHARE	PHR 9	WOIGNARUE	3,09	0	3,09		1,38	TIERS	3,09	1,71
EARL DU PHARE	PHR 120	YZENGREMER	0,44	0,44					0,44	0,44
EARL DU PHARE	PHR 121	YZENGREMER	3,77	3,77		0,01	2,21	TIERS	3,76	1,56
EARL DU PHARE	PHR 122	YZENGREMER	3,14	3,14			0,86	TIERS	3,14	2,28
EARL DU PHARE	PHR 123	YZENGREMER	2,45	2,45					2,45	2,45
EARL DU PHARE	PHR 224	YZENGREMER	3,3	3,30					3,3	3,3
EARL LANGLOIS	LAN 124	YZENGREMER	2,54	2,54			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,54	non autorisé à épandre des effluents liquides
EARL LANGLOIS	LAN 24	YZENGREMER	2,75	2,75			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,75	non autorisé à épandre des effluents liquides
TOTAL (ha)			170,76	111,69	59,07	3,85	26,81		166,91	113,62

L'épandage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est réalisé à une distance minimale de 15 m des tiers et 35 m des points d'eau
L'épandage des effluents liquides est réalisé à une distance minimale de 100 m des tiers et 35 m des points d'eau

ANNEXE 3

Convention de mise à disposition de parcelles entre l'EARL DU PHARE et l'EARL LANGLOIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large circular loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending to the right.

Myriam GARCIA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je soussigné, M. Léonce LANGLOIS,

- exploitant à titre individuel,
 représentant du GAEC, EARL, SA, EARL LANGLOIS

dont le siège est situé à 201 Rue du Trinvil,

sur la commune de 80880 Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Bailly

- Déclare exploiter actuellement une surface de 30,33 ha de SAU et un élevage de :

Effectif moyen	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

- Déclare autoriser pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des fumiers et lisiers provenant de l'élevage de M. Michel Doudoux

- exploitant à titre individuel,
 représentant du GAEC, EARL, SA, EARL DU PHARE

dont le siège est situé à 64 Bd Victor Hugo,

sur la commune de 80460 Ault

Sur une surface épandable de 30,25 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.

- Déclare que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage :
 /
 /

A Ault,

Le 2/06/2021

Signature : 